

=====
Service des Finances
=====

Conseil Exécutif du 3 juillet 2009

DELIBERATION N° 174/2009

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION CODERPA

LE CONSEIL EXECUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n° 253/08 du 16 décembre 2008 accordant des avances sur dotations et subventions de fonctionnement au titre de 2009 ;
- VU** le rapport « Interventions sociales » présenté dans le cadre du budget primitif 2009 ;
- VU** la délibération n°56/2009 du 24 mars 2009, donnant délégation au Conseil Exécutif pour l'attribution des crédits de subventions au titre du rapport « Interventions sociales » dans la limite de 130 900 € au chapitre 65 et 70 000 € au chapitre 015 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif Territorial décide :

- X d'accorder à l'association Coderpa une subvention de fonctionnement de 15 500 € au titre de 2009 ;
- X de prélever la dépense correspondante au chapitre 65, nature 6574, fonction 53, enveloppe 11248, du budget territorial.


Article 2 : Le versement de la subvention, déduction faite de l'avance accordée par délibération susvisée, interviendra dès la signature de la présente délibération.

Article 3 : En cas de dissolution de l'association avant la fin de l'exercice 2009, le remboursement du solde de la subvention accordée par la Collectivité sera exigé au vu de la situation définitive des comptes à la date de la dissolution.

Adopté

5 voix pour
X voix contre
X abstention(s)
Membres du C.E : 8
Membres présents : 5
Membres votants : 5

Le Président,


Stéphane ARTANO.

